

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVE A  
L'URBANISME, A L'HABITAT ET A LA CONSTRUCTION**

Proposition d'amendement à l'article 8 du projet (article le L.125-2-4 du CCH)

Proposition de rédaction

La deuxième phase de l'article L.125-2-4 est ainsi rédigée :

« Le décret définit les exigences de sécurité à respecter, y compris par les entreprises chargées de l'entretien. Il établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, en fonction notamment, des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode d'utilisation et à son environnement. Il détermine les délais impartis aux propriétaires et aux entreprises concernées pour répondre aux exigences de sécurité »

Objectif

Il convient que soit clairement déterminé les débiteurs des obligations de sécurité imposées par la loi, et les délais que chacun d'eux doit respecter pour y répondre.

Ainsi, les propriétaires d'une part, et les entreprises chargés de l'entretien d'autre part, peuvent jouer pleinement leur rôle en assurant la responsabilité de la mise en œuvre des dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes dont ils doivent répondre.